

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 93.3 du Code de l'Administration communale
- Vu les articles L2211.1, L2212.1, et 2213.1 du Code de l'administration communale
- Vu la demande établie par l'entreprise COLAS France, établissement de LILLE 1<sup>ère</sup> rue du Port Fluvial – CS80017 – SANTES 59536 WAVRIN CEDEX en date du vingt juin 2024, pour rabotages et pose d'enrobés
- Vu le CERFA 14024\*01 du 20/06/2024 déposé par la société le 20/06/2024

Considérant, qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement de travaux sur la M108 route de Quesnoy à Warneton, à partir du 01 juillet 2024 pour une durée prévisionnelle de quatorze jours, ou jusqu'à achèvement des travaux.

## A R R E T E

**Article 1 : autorisation.** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; il y aura restriction sur section courante avec empiètements sur la chaussée ainsi qu'oblitération par indication de route barrée, l'exécution des travaux est confiée à la société COLAS les nuits du 01 au 02 juillet 2024, du 04 au 05 juillet de 20h00 à 06h00 ainsi qu'en journée les 03 et 04 juillet 2024 de 07h00 à 19h00. En rapport avec notre arrêté 2016-06 du 12 novembre la présente autorisation s'étend jusqu'à la limite d'agglomération, la compétence hors agglomération étant signalée comme du ressort de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

**Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, des panneaux réglementaires seront notamment installés par l'entreprise pour réglementer la circulation. L'interdiction de circuler, stationner, dépasser pour tous types de véhicules sera corrélée à l'indication d'itinéraires de déviation par les routes de Deûlémont et M945 route d'Armentières.

**Article 3 : implantation, ouverture de chantier et récolement.** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de trois semaines. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 22 juillet 2024, l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée au premier juillet 2024,

**Article 4 : responsabilité.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui : les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 : autres formalités administratives.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 6 : remise en état des lieux après travaux.** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tous dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8 : exécution.** Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la B.T.A.de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Sandrine SCHOUTEER de COLAS FRANCE / Et. de Lille
- Madame Audrey DESRAMAUX – Métropole Européenne de Lille (MEL)

**Article 9 : recours.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le vingt et un juin 2024

Le Maire



DIFFUSION :

- Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Warneton
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Quesnoy Sur Deûle
- le bénéficiaire, pour attribution ;
- la MEL pour information.